

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 98/2023

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE
9 impasse de la Croix

La Maire de la Commune de Souvignargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2023 présentée par Bertrand LEPICIER domicilié à SOUVIGNARGUES (Gard) – 8 rue du Vieux Village, en vue de faire stationner un échafaudage pour effectuer des travaux sur sa propriété située 9 impasse de la Croix, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 20 juillet 2023 au 2 octobre 2023, Bertrand LEPICIER domicilié à SOUVIGNARGUES (Gard) – 8 rue du Vieux Village, est autorisé à stationner un échafaudage pour effectuer des travaux sur sa propriété située 9 impasse de la Croix, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents,
- pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue - ~~interdite en un sens de circulation alterné régulé par des feux tricolores ou manuellement (si nécessaire),~~
- l'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du permissionnaire.

Une protection anti chute sera installée pour prévenir tout accident.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à :

- M. Le Commandant de la Gendarmerie Nationale sise à SOMMIERES (Gard),
- Centre de Secours de SOMMIERES (Gard),
- Aux riverains par les soins du pétitionnaire.

Fait à Souvignargues, le 20 juillet 2023

Po/La Maire,

Catherine LECERF

L'Adjoint délégué,

Jérôme LECONTE

